

**Règlement Général**  
**de l'Exposition Internationale Horticole**  
**Expo 2022 Floriade Almere, Pays Bas**



**Bureau  
International  
des Expositions**

## Table des matières

<b>Section 1. Dispositions Générales .....</b>	<b>4</b>
Article 1.    Titre, catégorie, thème .....	4
Article 2.    Lieu .....	5
<b>Section 2. Autorités gouvernementales au sein de l'État organisateur .....</b>	<b>5</b>
Article 3.    Supervision par le gouvernement néerlandais .....	5
Article 4.    Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 .....	5
Article 5.    L'Organisateur de Floriade Expo 2022 .....	6
<b>Section 3. Participants .....</b>	<b>6</b>
Article 6.    Participants Officiels .....	6
Article 7.    Collège des Commissaires Généraux de Section .....	7
Article 8.    Exposants .....	8
Article 9.    Concessionnaires / Titulaires de franchises .....	8
<b>Section 4. Conditions de Participation .....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 Admission .....	8
Article 10.    Admission des objets et présentations .....	8
Article 11.    Autorisation des Participants Officiels et Exposants .....	9
Chapitre 2 Sites et espaces d'exposition .....	10
Article 12.    Options d'exposition .....	10
Article 13.    Expositions extérieures .....	10
Article 14.    Expositions intérieures .....	11
Article 15.    Exigences de qualité minimum .....	12
Article 16.    Concours et prix .....	12
<b>Section 5. Conditions Spécifiques d'Exécution .....</b>	<b>13</b>
Article 17.    Services généraux offerts par l'Organisateur .....	13
Article 18.    Infrastructure .....	13
Article 19.    Bâtiments et installations .....	14
Article 20.    Période de construction et de démontage .....	14
Article 21.    Retrait des articles exposés .....	14
Article 22.    La taxe à l'importation, les droits de douane et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	14
Article 23.    Dispositions phytosanitaires .....	15
Article 24.    Dispositions relatives au droit vétérinaire .....	15
Article 25.    Autres Taxes et Frais .....	15
Article 26.    Résidence et permis de travail .....	16

Article 27.	Assurance .....	16
Article 28.	Sécurité.....	17
Article 29.	Accès au site de Floriade Expo 2022 .....	17
Article 30.	Entrées sur le site .....	17
Article 31.	Obligation de mise à disposition .....	17
<b>Section 6. Activités commerciales et autres .....</b>		<b>17</b>
Chapitre 1. Activités commerciales des Participants Officiels et des Exposants .....		17
Article 32.	Activités commerciales des Participants Officiels .....	17
Article 33.	Activités commerciales des Exposants.....	19
Article 34.	Événements spéciaux organisés par les Participants Officiels .....	19
Chapitre 2. Publicité.....		19
Article 35.	Catalogue de l'exposition .....	19
Article 36.	Signalétique/étiquettes/image publique .....	19
Article 37.	Utilisation du logo de l'Exposition et autres marques d'identification de l'Organisateur	20
Chapitre 3. Propriété intellectuelle.....		20
Article 38.	Règlements généraux.....	20
Article 39.	Images concernant l'Exposition.....	20
<b>Section 7. Dispositions finales .....</b>		<b>21</b>
Article 40.	Portée de l'application .....	21
Article 41.	Règlements Spéciaux.....	21

## Section 1. Dispositions Générales

### Article 1. Titre, catégorie, thème

1.1 L'Exposition Internationale Horticole 'Expo 2022 Floriade Almere, Pays Bas' (ci-après « **Floriade Expo 2022** »), aura lieu à Almere, aux Pays-Bas, du 28 avril 2022 au 23 octobre 2022. Floriade Expo 2022 a été accréditée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (ci-après « **AIPH** ») en tant qu'exposition internationale d'horticulture de catégorie A1, et celle-ci est enregistrée conformément à la résolution du Comité de direction de l'AIPH. Floriade Expo 2022 est reconnue par le BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS (ci-après « **BIE** ») conformément à la Convention du BIE du 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles du 10 mai 1948, 16 novembre 1966, 30 novembre 1972, 24 juin 1982 et 31 mai 1988 (ci-après « **Convention du BIE** »).

1.2 Le thème général de Floriade est :

**« Développer des villes vertes »**

avec le slogan

**Soyons plus verts**

La verdure est importante pour de nombreuses raisons. Elle transforme le CO<sub>2</sub> en oxygène, elle purifie l'eau et produit de la nourriture, et de cette manière, la verdure constitue la base de la vie humaine. Nous nous servons de la verdure comme d'une ressource naturelle pour produire de l'énergie, des médicaments et des vêtements. Nous aimons nous promener dans les bois et les parcs. Nous visitons des endroits qui, au sens propre comme au figuré, nous offrent de l'air, où il y a de l'espace pour pratiquer des sports, se détendre et faire des rencontres. La verdure nous apporte la paix, nous inspire et nous fascine. La verdure est, en bref, infinie et diversifiée, et elle est totalement indissociable de notre vie de tous les jours.

Il y a sept milliards d'habitants sur la Terre. Plus de 50% de ces personnes vivent maintenant dans des villes, et en 2050 ce pourcentage aura augmenté à presque 70%. Avec la poursuite incessante de l'urbanisation, nous n'avons pas d'autre choix que de rechercher des moyens de rendre nos villes sûres, saines et attrayantes, et de nous efforcer d'obtenir un meilleur équilibre entre « gris » et « vert ».

1.3 Dans ce contexte, quatre sous-thèmes ont été développés :

- **Verdure** - Les parcs et les structures vertes créent des villes plus attrayantes ;
- **Alimentation** - Des solutions pour la production de nourriture, la sûreté et la sécurité alimentaire ;
- **Santé** - La contribution de structures vertes pour un environnement de vie sain, mais aussi la contribution d'espaces verts pour la vitalité physique et mentale des citoyens ;
- **Énergie** - Des solutions pour une énergie durable, mais aussi la contribution d'espaces verts pour une ville pleine de vie.

Floriade Expo 2022 sera la scène permettant au secteur international de l'horticulture de présenter ses innovations et ses produits d'une manière professionnelle, pédagogique et attrayante. En étroite collaboration avec nos participants, une illustration de la Ville Verte à tous les égards (une variante verte de la Cité Idéale) sera présentée. Le sport, la récréation, les soins de santé, l'éducation, l'art, la culture et l'architecture seront des éléments naturels de Floriade Expo 2022. Mais la scène n'est pas éphémère ; parallèlement à l'Expo, un nouveau quartier d'Almere sera développé.

1.4 Le paysage du site de Floriade Expo 2022 sera développé en « Arboretum de la Ville Verte » et servira de modèle pour le développement de structures vertes dans les villes. Cet arboretum est

présent dans divers exemples de combinaisons d'arbres, buissons, plantes vivaces, plantes grimpantes, hydrophytes et bulbes de fleurs qui peuvent contribuer au développement d'une ville verte, saine et durable. Parmi les critères reflétant les quatre sous-thèmes de Floriade Expo 2022, on trouve la biodiversité, la purification de l'air, la production alimentaire et la gestion du climat de la ville.

- 1.5 Floriade Expo 2022 impliquera la présence de partenaires à des niveaux local/régional, national et mondial. Par conséquent, des projets seront identifiés au titre desquels les entreprises, les instituts de recherche et les gouvernements œuvreront ensemble pour développer des innovations et des solutions pour créer une « Ville Verte ». Dans le cadre du développement de Floriade Expo 2022, divers concours (inter)nationaux se dérouleront pour stimuler l'innovation et pour faire grandir l'intérêt et l'implication dans Floriade et ses thèmes. Ensemble, nous construirons une ville verte et saine qui servira d'exemple pour les développements urbains futurs et sera un lieu de partage des innovations avec nos partenaires, les participants et les visiteurs.
- 1.6 Pour soutenir le thème et les objectifs de Floriade Expo 2022, les Participants Officiels sont invités à nommer une ville qui représente les idées d'une Ville Verte du pays participant. En outre, les Participants Officiels sont invités à participer au programme d'échange des connaissances de Floriade Expo 2022 en nommant des universités qui sont actives dans le domaine du développement d'une ville (verte) durable.
- 1.7 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'exposition et des modalités de sa mise en oeuvre par l'Organisateur et les participants, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Article 2. Lieu**

Floriade Expo 2022 aura lieu dans la ville nouvelle d'Almere, qui se situe dans la région métropolitaine d'Amsterdam, proche de la ville d'Amsterdam et de l'aéroport international de Schiphol (35 kilomètres). C'est la ville la plus jeune des Pays-Bas. La ville n'a que quelques dizaines d'années, elle compte presque 200.000 habitants et elle continue à croître rapidement. Il y a quarante ans, la province de Flevoland a été créée au cœur d'une ancienne mer (Zuiderzee). Almere est devenue une ville importante dans cette province et ses ambitions sont élevées pour ce qui est du développement d'une ville moderne, verte et durable. L'Exposition couvrira une surface de 60 ha.

## **Section 2. Autorités gouvernementales au sein de l'État organisateur**

### **Article 3. Supervision par le gouvernement néerlandais**

Le gouvernement néerlandais est responsable de l'organisation de Floriade Expo 2022 conformément à la Convention du BIE et la mise en place de dispositions basées sur celle-ci, y compris les règlements du Bureau International des Expositions. C'est le ministère des Affaires économiques qui sera responsable au sein du gouvernement.

### **Article 4. Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022**

- 4.1. Le gouvernement néerlandais est représenté par le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 par rapport au BIE. Il/elle sera responsable de tous les aspects qui sont la responsabilité du gouvernement, conformément à la Convention BIE. Concernant les partenaires contractuels de la Convention BIE, ils auront la responsabilité de faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir le succès et le prestige de Floriade Expo 2022.
- 4.2. Le gouvernement Néerlandais nommera le Commissaire Général de Floriade Expo 2022.
- 4.3. Le Commissaire Général représentera le gouvernement par rapport à tous les aspects de l'exposition. Il/elle veillera à ce que les engagements pris par rapport aux Participants Officiels soient respectés ainsi que la conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de l'Exposition. Il/elle veillera à ce que les Règlements Spéciaux mentionnés à l'Article 41 soient

finalisés et respectés de manière opportune.

4.4. Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 adressera toutes les décisions des gouvernements concernant leur participation à Floriade Expo 2022 au BIE, au fur et à mesure qu'il/elle les connaîtra. Le BIE recevra des copies des documents dans lesquels les gouvernements apportent des informations sur leur participation et la nomination de leurs Commissaires Généraux de Section respectifs, ainsi que leurs souhaits concernant le type et l'étendue de la zone de l'exposition. La même chose s'appliquera aux contrats de participation dès qu'ils seront signés.

4.5. Relation entre le Commissaire Général de l'Exposition et le BIE.

Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 soumettra au BIE les textes des Règlements spéciaux conformément au calendrier requis. Il/elle tiendra le BIE entièrement informé, principalement par des rapports, pour chacune de ses séances, sur tous les développements et progrès liés à la préparation de l'exposition. Il/elle devra veiller à ce que l'utilisation du drapeau et logo du BIE soient conformes aux règlements imposés par le BIE. Il/elle accueillera et assistera les délégués envoyés par le BIE lors de leurs missions officielles dans le cadre de l'exposition.

Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 veillera à ce que l'Organisateur indique par tous les moyens appropriés et notamment en le mentionnant sur tous les documents que l'exposition a été reconnue par le BIE.

Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 communiquera au BIE en temps utile et à titre d'information pour les participants, les textes législatifs, réglementaires et autres adoptés par l'État organisateur et les Autorités publiques locales, dans le but de faciliter la participation des États étrangers et garantir le succès de l'exposition.

Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 communiquera au BIE à titre d'information pour les participants et pour les enregistrements officiels du BIE, la structure organisationnelle, les responsabilités et les pouvoirs de l'Organisateur.

### **Article 5. L'Organisateur de Floriade Expo 2022**

5.1. Conformément à l'Article 10, (2) de la Convention BIE, le rôle de l'Organisateur sera délégué au gouvernement néerlandais à Floriade Almere 2022 B.V., qui sera responsable de la planification, préparation, exécution et gestion de Floriade.

5.2. L'adresse de cette société est :

Adresse postale :  
Floriade Almere 2022 B.V.  
P.B. 98  
1300 AB ALMERE, Pays-Bas  
[www.floriade.com](http://www.floriade.com) | [contact@floriade.com](mailto:contact@floriade.com)  
+31 36 820 03 03

Adresse de visite :  
Archerpad 8  
1324 ZZ ALMERE, Pays-Bas

## **Section 3. Participants**

### **Article 6. Participants Officiels**

6.1. Les Participants Officiels sont des gouvernements étrangers et des organisations internationales qui ont accepté l'invitation officielle du gouvernement néerlandais pour participer à Floriade Expo 2022.

6.2. Le gouvernement de tout État qui participe à Floriade Expo 2022 sera représenté par un Commissaire Général de Section accrédité auprès du gouvernement néerlandais. Toute organisation internationale participante peut aussi nommer un Commissaire Général de Section.

- 6.3. Le contrat de participation sera signé par le Commissaire Général de Section et l'Organisateur, le Commissaire Général de la Floriade y apposant son contresceau.
- 6.4. Le Commissaire Général de Section sera exclusivement responsable de l'organisation et de la gestion de sa Section. Conformément à l'Article 17 de la Convention du BIE, cette Section inclura tous les Exposants et les activités commerciales et autres. Elle n'inclura pas les Exposants mentionnés à l'Article 8 des présentes ni les Titulaires de Franchises mentionnés à l'Article 9 des présentes.
- 6.5. Le Commissaire Général de Section veillera à ce que tous les membres de sa Section respectent les règlements émis par l'Organisateur et approuvés par le BIE. Les autres droits et obligations des sections individuelles sont définis dans les contrats de participation.
- 6.6. Pour permettre au Commissaire Général de Section d'exécuter les tâches dont il/elle est responsable, celui/celle-ci aura droit aux avantages indiqués dans le Règlement Spécial No. 12 concernant les privilèges, avantages et facilités reconnus au Commissaire Général de section et à son personnel, tel que mentionné à l'Article 41.
- 6.7. Le personnel des sections nationales étrangères bénéficiera des hébergements suggérés indiqués dans le Règlement Spécial No. 6 concernant les facilités d'hébergement pour le personnel des Participants Officiels, tel que mentionné à l'Article 41.

### **Article 7. Collège des Commissaires Généraux de Section**

- 7.1. Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 invitera les Commissaires Généraux de Section au Collège des Commissaires Généraux une fois que le nombre suffisant de Commissaires Généraux auront été nommés. Pendant sa première assemblée, le Collège élira un Président et un Bureau pour le représenter.
- 7.2. Le Bureau représentera les Commissaires Généraux de Section devant le Commissaire Général de Floriade Expo 2022, examinera toutes les questions d'intérêt commun et exercera les pouvoirs stipulés à l'Article 7.3. Le Bureau doit être élu à nouveau si le nombre de Participants Officiels a doublé en raison d'inscriptions tardives. Au cas où le Président serait empêché de prendre ses fonctions, il devra déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- 7.3. Les conflits entre l'Organisateur et un Participant Officiel ou entre les Participants Officiels eux-mêmes, seront résolus conformément aux dispositions énoncées dans les paragraphes suivants.
  - 7.3.1. Si le conflit a trait à l'interprétation de ce Règlements Général, des Règlements spéciaux ou du contrat de participation, au regard de la Convention du BIE ou des règlements obligatoires du BIE, le Bureau sera l'arbitre après avoir, le cas échéant, demandé l'opinion du Président du BIE qui, avec l'assistance du Vice-président concerné et du Secrétaire général du BIE, fera une recommandation. Cette décision du Bureau sera applicable immédiatement et ne donnera pas lieu à un recours.
  - 7.3.2. Si le conflit concerne des produits exposés, le Bureau devra, conformément à l'Article 19, (3) de la Convention du BIE, renvoyer l'affaire au Collège des Commissaires Généraux pour que celui-ci prenne une décision finale et irrévocable.
  - 7.3.3. Concernant tout autre litige, chaque partie peut demander un arbitrage :
    - En première instance auprès du Commissaire Général de Floriade Expo 2022 ;
    - En deuxième instance, auprès du Commissaire Général de Floriade Expo 2022 conjointement avec le Bureau ;
    - En troisième instance, auprès du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.
 La décision doit être prise au niveau demandé par la partie qui choisit le niveau le plus élevé.
- 7.4. Si le litige doit être résolu par le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 conformément aux dispositions du présent Règlement Général, toute partie peut demander l'avis préalable du Bureau.
- 7.5. Les décisions mentionnées ci-dessus doivent être rendues dans un délai de dix jours, indépendamment du niveau de pouvoir concerné. A défaut, à l'exception du paragraphe 7.3.2., la capacité de décider reviendra automatiquement au Collège des Commissaires Généraux, qui

devra décider dans un délai de cinq jours. Si cette autorité ne parvient pas à une décision dans ces délais, la demande de la partie qui a présenté le litige sera jugée injustifiée.

- 7.6. Des informations supplémentaires seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 3 concernant Les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux, tel que mentionné à l'Article 41.

### **Article 8. Exposants**

- 8.1. Les Exposants sont des participants à Floriade Expo 2022 qui présentent leurs propres produits, services et innovations et qui n'étaient pas officiellement invités par le gouvernement néerlandais conformément à l'Article 6 et, par conséquent, ils souhaitent exposer en dehors des Sections des Participants Officiels.
- 8.2. Les Exposants peuvent être une entité publique ou privée ou une combinaison des deux qui souhaitent contribuer au thème « Développer des Villes Vertes » et aux sous-thèmes de Floriade Expo 2022 comme il est indiqué à l'Article 1 :
- Provinces et villes
  - Universités et instituts des connaissances
  - Sociétés et organisations du secteur de l'horticulture
  - Sociétés et organisations d'autres secteurs
  - Initiatives privées
  - Croisements des groupes cités ci-dessus
- 8.3. Les Exposants doivent établir un rapport avec le thème central et les sous-thèmes de Floriade Expo 2022 dans leur demande conformément à la procédure de demande indiquée à l'Article 10.

### **Article 9. Concessionnaires / Titulaires de franchises**

- 9.1. « Les Concessionnaires » ou « Titulaires de franchises » tels qu'ils sont définis dans ce Règlement Général, sont des personnes, entreprises ou autres institutions qui, grâce à des contrats appropriés conclus directement avec l'Organisateur, exercent des activités commerciales liées à Floriade Expo 2022, telles que l'exploitation d'un restaurant, ou la vente de biens ou de services sur le site de l'Exposition. Ceci ne s'applique pas aux activités commerciales dans les Sections des Participants Officiels stipulées à l'Article 32.
- 9.2. Les règles au titre de ce Règlement Général s'appliquent généralement aussi aux Concessionnaires et Titulaires de franchises, à moins d'être clairement liées à d'autres activités ou bien exclusivement adressées à d'autres participants.
- 9.3. Les conditions seront déterminées séparément dans les contrats de concession avec l'Organisateur.
- 9.4. Les demandes de concessions doivent être soumises à l'Organisateur.
- 9.5. Le Commissaire Général de Section approprié sera informé de l'accord d'une concession à un candidat d'un pays Participant Officiel.

## **Section 4. Conditions de Participation**

### **Chapitre 1 Admission**

#### **Article 10. Admission des objets et présentations**

- 10.1. En principe, seules les objets et présentations qui sont cohérents avec le thème de l'exposition, comme il est décrit à l'Article 1 et dans les règlements du BIE et de l'AIPH, seront admis à Floriade Expo 2022.
- 10.2. Chaque Participant Officiel et Exposant devra soumettre à l'Organisateur une Exposé thématique décrivant le thème général et le contenu général de leur exposition comme élément de leur demande d'attribution d'un espace d'exposition. La demande et en particulier l'Exposé



thématique doivent être développés conformément au thème de Floriade Expo 2022, comme il est décrit à l'Article 1. L'Exposé thématique doit expliquer la relation par rapport au thème et les objectifs de Floriade Expo 2022 d'une manière à ce que le Participant Officiel et/ou l'Exposant puisse les développer sur des présentoirs visuels.

- 10.3. L'Exposé thématique doit contenir les informations suivantes, en particulier :
  - a) une description du thème de l'exposition ;
  - b) une description de la manière dont le thème est en rapport avec le thème de Floriade Expo 2022 ;
  - c) une description de la manière dont l'exposition contribue au parcours du visiteur de Floriade Expo 2022 ;
  - d) le type d'exposition (exposition extérieure/intérieure) ;
  - e) l'espace prévu requis (surface d'exposition, etc.) ;
  - f) la distribution de l'espace par utilisation : jardin, pavillon, activités commerciales, etc. ;
  - g) la durée de vie de la pièce exposée pour les présentoirs intérieurs ou extérieurs alternants ;
  - h) le volume, le type et l'appellation du produit ou du service d'exposition requis ou souhaité et les conditions locales ;
  - i) les informations complémentaires nécessaires (ex. nom du concepteur du stand, notification sur les innovations figurant sur le formulaire d'inscription etc.) ;
  - j) le nom et adresse de la personne de contact responsable dans le cas de communautés d'exposants ;
  - k) si nécessaire, le consentement du Commissaire Général de section responsable pour la participation à l'exposition.
- 10.4. L'attribution de sites de construction et d'espaces d'exposition dans les bâtiments existants ne sera considérée finale que s'il y a accord entre l'Organisateur et le Participant Officiel/Exposant concernant la déclaration de thème et le concept d'exposition.
- 10.5. Des informations supplémentaires seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'exposition et des modalités de sa mise en oeuvre par l'Organisateur et les participants, tel que mentionné à l'Article 41.

### **Article 11. Autorisation des Participants Officiels et Exposants**

- 11.1 Les Participants Officiels qui souhaitent participer à Floriade Expo 2022 signeront un contrat de participation avec l'Organisateur une fois que l'Exposé thématique et la proposition d'exposition auront été approuvées. Le contrat de participation sera signé par le Commissaire Général de Section et l'Organisateur, le Commissaire Général de la Floriade y apposant son contreseing. L'attribution d'un espace d'exposition ne liera les parties qu'une fois le contrat de participation signé. Avant de signer le contrat de participation, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le planning et l'attribution de l'espace d'exposition, sans possibilité de recours, pour assurer le bon déroulement de l'exposition et l'harmonie générale du site d'exposition.
- 11.2. Les Exposants qui souhaitent participer à Floriade Expo 2022 soumettront une demande de participation directement à l'Organisateur et joindront les informations requises conformément à l'Article 10 du présent règlement. L'Organisateur informera le Gouvernement de l'État d'origine et l'exposant concerné de son intention dès que le contact sera établi avec ces Exposants.
- 11.3. Tous les Exposants signeront un contrat de participation avec l'Organisateur. Le contrat de participation avec les Exposants doit être signé par leur représentant légal et par l'Organisateur.
  - a) Pour pouvoir signer le contrat, l'Exposant doit soumettre à l'Organisateur un dossier de demande complet signé par son représentant légal, comprenant l'Exposé thématique et la proposition d'exposition.
  - b) L'attribution d'un espace d'exposition ne liera les parties que lorsque le contrat de participation aura été signé.

- c) Avant de conclure le contrat de participation, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le planning et l'attribution de l'espace d'exposition, sans possibilité de recours, pour assurer le bon déroulement de l'exposition et l'harmonie générale du site d'exposition.
- 11.4 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés, tel que mentionné à l'Article 41.

## Chapitre 2 Sites et espaces d'exposition

### Article 12. Options d'exposition

- 12.1 L'Organisateur désignera des zones et/ou espaces dans les zones extérieures et dans les bâtiments existants de Floriade Expo 2022 qui seront mis à disposition des Participants Officiels et des Exposants. Les espaces disponibles seront définis définitivement par l'Organisateur.
- 12.2 Les Espaces d'exposition mis à la disposition de l'ensemble des sections étrangères officielles ont une superficie totale au moins égale à celui occupé par la section nationale de l'Etat Organisateur. Si, toutefois, cette superficie n'a pas entièrement fait l'objet de contrats d'attribution 30 mois avant l'ouverture de l'exposition, l'organisateur recouvre la disposition de l'espace non retenu.
- 12.3 Les travaux de constructions et la mise en place des jardins et des éléments exposés devront être terminés le 22-04-2022. Pour que ces délais puissent être respectés, la remise des emplacements aux participants pour les expositions extérieures sera effectuée le 01-06-2021 et la remise des emplacements aux participants pour les expositions intérieures sera effectuée le 01.01.2022 ; l'entrée des éléments d'exposition sera autorisée à partir du 01-06-2021 pour les expositions extérieures et du 01.01.2022 pour les expositions intérieures.
- 12.4 Sauf accord contraire entre l'Organisateur et les Participants Officiels, les emplacements remis aux participants devront être évacués et restitués en bon état par eux le 21-12-2022 au plus tard.
- 12.5 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés, tel que mentionné à l'Article 41.

### Article 13. Expositions extérieures

Pendant Floriade Expo 2022, les expositions extérieures seront organisées de la manière suivante :

- 13.1 Participations officielles :
- a) L'attrait spécial d'une exposition d'horticulture réside dans la diversité des expositions des pays participants.
  - b) Chaque Exposé thématique des Participants Officiels, telle que définie à l'Article 10.1 et 10.2, doit être convenu avec l'Organisateur dès que possible pour assurer l'attribution de l'espace d'exposition le meilleur possible.
  - c) Comme contribution au thème global comme il est mentionné à l'Article 1, chaque Participant Officiel peut présenter ses pièces exposées qui doivent refléter les idées et mesures particulières concernant le thème. Dans chaque élément d'exposition, la culture et le paysage doivent être présents et influencer la conception de l'exposition, de manière à ce que les visiteurs de Floriade Expo 2022 puissent percevoir le développement et les innovations du secteur de l'horticulture par rapport au thème qui sont spécifiques à chaque pays.
  - d) L'Organisateur devra mettre à disposition des Participants Officiels la zone d'exposition gratuitement.
  - e) L'Organisateur doit mettre à disposition des Participants Officiels des espaces d'exposition revêtus d'une surface en terre appropriée pour les plantations jusqu'au niveau de la rue ou du chemin le plus proche.

- f) Les Participants Officiels doivent créer et entretenir leur espace d'exposition pendant la durée de Floriade Expo 2022 à leurs frais.
  - g) Après avoir été démonté, l'espace d'exposition doit être remis dans le même état qu'il a été initialement remis au Participant Officiel.
- 13.2 Participations des Exposants
- a) La participation des Exposants est un autre point fort de Floriade Expo 2022.
  - b) L'Exposé thématique de chaque Exposant, telle que définie à l'Article 10, doit être convenu avec l'Organisateur dès que possible pour assurer l'attribution de la zone d'exposition la meilleure possible.
  - c) L'Organisateur doit rendre la zone d'exposition disponible aux Exposants gratuitement.
- 13.3 L'Organisateur doit mettre à disposition des Exposants des espaces d'exposition revêtus d'une surface en terre appropriée pour les plantations jusqu'au niveau de la rue ou du chemin le plus proche.
- 13.4 Les Exposants doivent créer et entretenir leur espace d'exposition pendant la durée de Floriade Expo 2022 à leurs frais.
- 13.5 Après avoir été démonté, l'espace d'exposition doit être remis dans le même état qu'il a été initialement remis à l'Exposant.
- 13.6 Des informations supplémentaires figurent dans le Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés et le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

#### **Article 14. Expositions intérieures**

- 14.1 Concernant les expositions intérieures éventuelles à Floriade Expo 2022, celles-ci seront organisées dans les halls d'exposition de Floriade Expo 2022, conformément au thème et aux sous-thèmes de Floriade Expo 2022, tel qu'il est défini à l'Article 1. Les expositions intérieures fourniront le cadre de la présentation des produits et services d'horticulture avec des thèmes divers et des configurations changeantes. Pendant toute la durée de Floriade Expo 2022, des présentoirs intérieurs alternants seront présentés par les Participants Officiels et les Exposants respectivement.
- 14.2 La demande pour participer à l'exposition intérieure sera soumise à l'Organisateur conformément à l'Article 10, au moins des 6 mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 14.3 Les Participants Officiels et les Exposants installeront et s'occuperont de leurs expositions à leurs frais. Les Participants Officiels ou les Exposants peuvent aussi confier à un concepteur de stands ou dans des cas exceptionnels à l'Organisateur, la conception du stand, à leurs frais.
- 14.4 Les Participants Officiels et les Exposants doivent veiller à ce que la conception du stand soit cohérente avec la conception générale. En cas de non-conformité, l'Organisateur aura le droit d'effectuer des modifications au stand aux frais du Participant Officiel ou de l'Exposant ou bien il devra être enlevé.
- 14.5 La durée de construction des stands devra être stipulée dans les directives de montage et de démontage respectivement, que le Participant Officiel ou l'Exposant recevra à temps, une fois que le contrat aura été finalisé ou qu'une confirmation écrite de participation aura été remise par l'Organisateur.
- 14.6 En principe, le stand doit être conservé par le Participant Officiel ou l'Exposant pendant la durée de l'exposition intérieure. En cas de délégation de cette tâche à un tiers, l'Organisateur doit en être informé.
- 14.7 Étant donné que les expositions intérieures doivent rester dans un état digne de l'exposition, le Participant Officiel ou l'Exposant doit veiller à la préparation adéquate de l'exposition et l'entretien de la qualité des arrangements floraux. Les Participants Officiels doivent retirer

- rapidement à leurs frais les pièces exposées qui sont devenues inesthétiques et qui ne répondent plus aux critères de l'exposition.
- 14.8 L'Organisateur doit fournir l'éclairage et le chauffage partout dans les halls et assurer l'entretien des parties communes.
  - 14.9 Les demandes spéciales des Participants Officiels ou des Exposants concernant l'entretien de leur stand ne peuvent être accordées que sur la base d'un accord séparé conclu avec l'Organisateur, et tous les frais seront à la charge du Participant Officiel ou de l'Exposant.
  - 14.10 L'Organisateur doit fournir les services publics et le service de retrait des déchets dans les halls dans la mesure où ceci est techniquement possible.
  - 14.11 Les Participants Officiels et les Exposants sont responsables du démontage des stands, qui doit être terminé tel qu'il sera convenu avec, et approuvé par l'Organisateur. L'Organisateur devra spécifier l'heure de démarrage du démontage dans les directives de montage et de démontage.
  - 14.12 Les Participants Officiels et les Exposants doivent être présents à leur stand étant donné qu'ils en sont responsables à tout moment.
  - 14.13 Si le démontage du stand est délégué à un tiers ou bien si le démontage ne peut pas être terminé dans les délais, l'Organisateur doit en être informé à l'avance. Dans le dernier cas, l'Organisateur fera démonter le stand aux frais du Participant Officiel ou de l'Exposant.
  - 14.14 Le démontage du stand avant l'heure de commencement convenue ne sera pas autorisé.
  - 14.15 En principe, les pièces exposées et les présentations au site de l'exposition ne peuvent pas être vendues ni données de toute autre manière à des tiers. Pour toute exception à cette règle, il sera nécessaire d'obtenir le consentement écrit préalable de l'Organisateur. À l'égard de l'Organisateur, le Participant Officiel ou l'Exposant seront les seuls en droit de vendre les pièces exposées et en seront les seuls responsables.
  - 14.16 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés et le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 15. Exigences de qualité minimum**

- 15.1 Les Participants Officiels et les Exposants devront effectuer tout le nettoyage, l'entretien, l'enlèvement des déchets et autres activités ordinairement requises pour le bon fonctionnement de leurs stands et des zones d'exposition. Si un participant ne le fait pas, l'Organisateur sera autorisé à effectuer ces activités lui-même et à facturer tous les frais engagés aux Participants Officiels et aux Exposants.
- 15.2 Les exigences de qualité minimum pour les produits de jardinage et de paysagisme ainsi que les contributions à l'exposition sont :
  - a) Les normes de qualité (première classe) de l'UE pour la culture des fruits et légumes et l'équivalent à une norme de première classe pour les espèces de fruits et légumes qui ne portent pas la norme de qualité de l'UE ; la dernière classe mentionnée concerne aussi les buissons.
  - b) Pour la culture des plantes d'ornement, la qualité de marché normal ou la qualité définie par l'ordonnance pertinente de l'UE déterminent les normes de qualité.
- 15.3 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 10 concernant le régime des services publics, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 16. Concours et prix**

Si Floriade Expo 2022 organise des concours, elle doit stipuler les règles obligatoires concernant les conditions d'enregistrement relatives aux concours et aux prix à Floriade Expo 2022 dans le Règlement Spécial No. 14 concernant les conditions d'attribution des récompenses, tel qu'il est mentionné à l'Article 41, en temps opportune.

## **Section 5. Conditions Spécifiques d'Exécution**

### **Article 17. Services généraux offerts par l'Organisateur**

- 17.1 L'Organisateur doit fournir les services généraux suivants gratuitement au site de l'exposition :
- Les premiers secours au site de l'exposition ;
  - Le nettoyage et l'entretien des zones vertes et publiques, si ceux-ci n'ont pas été attribués à des tiers dans le cadre d'un contrat ;
  - Le retrait des déchets dans les zones vertes et publiques ;
  - La signalétique au site d'exposition ;
  - Un système d'information central pour les visiteurs ;
  - Des services de sécurité au site de l'exposition ;
  - Un bureau des objets perdus ;
  - L'éclairage au site de l'exposition.
- 17.2 Ces services peuvent être interrompus unilatéralement pour les raisons suivantes :
- Pour garantir la sécurité du personnel et des biens ;
  - Pour réparer, remplacer ou améliorer le système ou un système lié ;
  - Des problèmes d'approvisionnement ;
  - Des raisons qui sont hors du contrôle de l'Organisateur ou des cas de force majeure.
- 17.3 L'Organisateur ou des tiers recrutés par l'Organisateur fourniront des services qui sont directement liés à l'utilisation par les participants des espaces d'exposition attribués, tels que les services de sécurité, l'électricité, les télécommunications, les points d'entrée et de sortie de l'eau, et l'enlèvement des déchets. L'Organisateur ou les tiers recrutés factureront les participants en conséquence pour l'utilisation de ces services. Les tarifs concernant ces services seront conformes aux tarifs locaux.
- 17.4 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 10 concernant le régime des services publics, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 18. Infrastructure**

- 18.1 Les installations concernant les systèmes d'approvisionnement des services publics dans la zone d'exposition de Floriade Expo 2022, pour l'approvisionnement de services publics tels que l'électricité, l'eau, les télécommunications et l'enlèvement des eaux usées dans la zone de l'exposition attribuée seront fournies par l'Organisateur.
- 18.2 Les participants doivent installer les services nécessaires dans leur zone attribuée conformément aux lois et dispositions, et relier le système d'approvisionnement au sol de l'exposition, y compris l'utilisation de compteurs d'approvisionnement, d'interrupteurs horaires de tarification et de dispositifs de sécurité.
- 18.3 Le raccord au système d'approvisionnement sur les sols de l'exposition doit être effectué aux limites de la zone d'exposition attribuée.
- 18.4 Les travaux d'installation doivent être planifiés et entrepris conformément à l'Article 19 en particulier (bâtiment et installations) et doivent être effectués par une société spécialisée.
- 18.5 Si les installations d'approvisionnement sont défectueuses ou si elles ne sont pas conformes aux exigences de l'Organisateur, et aux lois et dispositions, les participants doivent éliminer les défauts possibles présents dans les installations d'approvisionnement et entreprendre des réparations à leurs frais sur la demande de l'Organisateur. Le coût du raccord, de l'entretien et de la réparation des installations d'approvisionnement et de raccordement ainsi que le coût de la consommation seront pris en charge par les participants.
- 18.6 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 10 concernant le régime des services publics, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Article 19. Bâtiments et installations**

- 19.1 Les bâtiments et installations devront faire l'objet d'une autorisation conformément aux lois et règlements néerlandais en vigueur. Avant le commencement du travail, toutes les autorisations et tous les accords nécessaires pour les activités de construction doivent être obtenus. Les documents de demande doivent être conformes aux lois et règlements appropriés du gouvernement néerlandais ainsi qu'aux Règlements de Floriade Expo 2022 pour ce qui est de la forme et du contenu.
- 19.2 Les Participants Officiels ou les Exposants qui souhaitent construire un bâtiment ou une installation doivent soumettre une conception préliminaire en double à l'Organisateur pour un examen préalable.
- 19.3 Après avoir obtenu l'accord provisoire concernant la conception préliminaire de l'Organisateur, la conception préliminaire sera développée pour que les formulaires et annexes pertinents soient soumis au Département technique de l'Organisateur sous la forme d'une demande de permis de construire.
- 19.4 Aucune modification ne peut être effectuée dans le site sans le consentement préalable de l'Organisateur pour le projet. Toutes les améliorations autour des bâtiments font aussi l'objet du consentement de l'Organisateur.
- 19.5 Les conditions d'installation et de fonctionnement de toutes machines, appareils ou équipements qui peuvent être utilisés par les participants seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 5 concernant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des machines, appareils et équipements de toute nature, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.
- 19.6 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Article 20. Période de construction et de démontage**

- 20.1 Les délais pour l'assemblage et le démontage des présentoirs intérieurs et extérieurs seront stipulés dans le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.
- 20.2 Si un participant est incapable de remplir ses engagements envers l'Organisateur, le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 peut procéder, après la date de clôture de l'exposition et, aux frais et au risque du participant, au démontage, retrait, stockage, fixation et vente des biens du participant situés sur le terrain de l'exposition, à l'exclusion des articles déclarés héritage national, et le montant dû à l'Organisateur de l'exposition sera déduit du produit de cette vente.
- 20.3 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Article 21. Retrait des articles exposés**

Aucun des articles exposés, accessoires et articles divers (constituants de l'exposition) appartenant à Floriade Expo 2022 ne peuvent être enlevés ou démontés par les participants pendant l'exposition.

## **Article 22. La taxe à l'importation, les droits de douane et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation**

- 22.1 Seules les marchandises des Participants Officiels dont il est fait référence à l'Article 16 de la Convention du BIE et ses annexes, « Régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales », peuvent être déclarés au titre d'une admission temporaire par les douanes avec les certificats appropriés. Ces marchandises ne peuvent être

- déclarées qu'au nom et au profit des Participants Officiels, tel qu'il est mentionné dans le contrat de participation pertinent avec l'Organisateur.
- 22.2 La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sera prélevée pour les marchandises qui ne sont pas destinées à une importation temporaire mais qui sont destinées à la libre circulation.
- 22.3 Aucun frais ne sera engagé par les Participants Officiels pour le transport des articles de l'exposition à l'intérieur des Pays-Bas. L'agent expéditeur recruté par le Participant Officiel garantira le transport des marchandises jusqu'aux ports maritimes et aux aéroports d'entrée ou jusqu'à la frontière des Pays-Bas. De même il garantira leur retour à partir de ces lieux après la clôture de Floriade Expo 2022. Les frais d'acheminement entre ces lieux et la zone de l'exposition dans les deux sens seront pris en charge par l'Organisateur.
- 22.4 Chaque exposant doit pourvoir à la réception à pied d'œuvre et à la réexpédition de ses marchandises et objets, ainsi qu'à la vérification de leurs contenus. Dans l'éventualité où ni le participant, ni son agent ne sont présents pour recevoir les marchandises et objets dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition peut les faire entreposer aux frais, risques et périls du participant intéressé.
- 22.5 Les exposants peuvent entreprendre librement les opérations de transport et de douane ; toutefois, l'Organisateur leur fournira une liste des agents recommandés et agréés à cet effet.
- 22.6 Le Règlement spéciaux No. 7 concernant les régimes de la douane et de la manutention et les tarifs particuliers, tel qu'il est mentionné à l'Article 41, détermine le régime douanier particulier qui sera, le cas échéant, appliqué aux marchandises et objets étrangers destinés à l'exposition, en conformité avec l'article 16 de la Convention et de son annexe relative au régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales.

### **Article 23. Dispositions phytosanitaires**

- 23.1 L'Organisateur demandera des informations sur les plantes devant être importées ainsi que sur le matériel d'emballage pour vérifier que les importations des marchandises d'exposition ne sont pas interdites, pour répondre aux exigences du bureau de protection des plantes de l'État et pour garantir que l'importation soit traitée de manière optimale.
- 23.2 Les Participants Officiels et les Exposants n'auront pas plus de 30 jours avant l'emballage et l'expédition par le pays participant pour créer une liste comprenant toutes les plantes proposées pour l'exposition et leur matériel emballage.
- 23.3 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 7 concernant les régimes de la douane et de la manutention et les tarifs particuliers, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 24. Dispositions relatives au droit vétérinaire**

- 24.1 Pour l'importation, l'acheminement et la circulation des aliments et des produits vétérinaires de pays tiers, il est nécessaire de respecter la législation néerlandaise en vigueur.
- 24.2 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 7, concernant les régimes de la douane et de la manutention et les tarifs particuliers, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 25. Autres Taxes et Frais**

- 25.1 Les participants sont responsables du paiement des taxes liées à l'obtention des permis de construire et des taxes sur les activités commerciales.
- 25.2 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, Règlement Spécial No. 7 concernant les régimes de la douane et de la manutention et les tarifs particuliers et Règlement Spécial No. 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant, pratiquer des ventes ou des événements spéciaux, et Règlement Spécial No. 12

concernant les privilèges, avantages et facilités reconnus au Commissaire Général de section et à son personnel, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 26. Résidence et permis de travail**

- 26.1 L'Organisateur garantira l'accès et facilitera la remise de permis de travail pour le personnel des pays participants. Les Participants Officiels et les Exposants peuvent embaucher des ressortissants non néerlandais pour le montage, le démontage, le fonctionnement et l'entretien de leur exposition, sous réserve que ceci soit fait conformément aux dispositions de la législation néerlandaise en matière de respect des lois sur l'immigration et sur les permis de travail.
- 26.2 L'Organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour des Commissaires Généraux de Section et de leur personnel de Section. Les visas d'entrée et les permis de travail par rapport à l'exposition, le cas échéant, seront délivrés le plus rapidement possible. Tout le personnel de Section devra se conformer aux exigences nécessaires pour l'obtention des visas et permis de travail.
- 26.3 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 12 concernant les privilèges, avantages et facilités reconnus au Commissaire Général de section et à son personnel, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 27. Assurance**

- 27.1 Assurance personnelle et de responsabilité civile
- a) Chaque Commissaire Général de section doit souscrire les polices d'assurance légalement prescrites et payer les primes ou les cotisations des participants de sa Section.
  - b) Les participants qui ne font pas partie d'une Section (Exposants) ou les Concessionnaires sont directement responsables de souscrire un contrat d'assurance.
  - c) La couverture d'assurance doit, dans toutes les circonstances, être obtenue pour les risques suivants :
    - Assurance pour un accident sur le lieu de travail
    - Assurance de responsabilité véhicule
    - Assurance de responsabilité civile générale
  - d) Les participants doivent soumettre des copies établies notariées des polices d'assurance et la preuve du paiement des primes à l'Organisateur.
- 27.2 Assurance des biens
- a) Les participants doivent s'assurer contre le vol, les dommages et la destruction de tout type, en particulier contre l'incendie, les bâtiments qu'ils auront construits pendant la phase de construction, pendant la durée de Floriade Expo 2022 et jusqu'aux transferts valides du site concerné, ainsi que pour le mobilier, les équipements et autres articles leur appartenant, sous réserve qu'ils soient sur le site de l'exposition.
  - b) Les participants doivent soumettre des copies notariées des polices d'assurance et la preuve du paiement des primes à l'Organisateur.
- 27.3 Assurances diverses
- L'Organisateur devra apporter son soutien aux participants dans le cadre de la souscription d'assurances supplémentaires, le cas échéant.
- 27.4 Renonciation
- a) Le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur, les Commissaires Généraux de section et leurs exposants renoncent mutuellement à tout recours qu'ils seraient en droit, en cas de sinistre, d'exercer les uns contre les autres à raison des dommages matériels qu'ils se seraient causés, le cas de malveillance excepté.
  - b) Cette renonciation résulte, en ce qui concerne chaque Commissaire Général de section, du seul fait de l'entrée en vigueur de son contrat de participation. Tout contrat relatif à l'assurance des biens meubles ou immeubles appartenant à une des personnes énumérées à



l'alinéa précédent, doit stipuler explicitement cette renonciation et il en est fait mention dans le contrat de participation.

- 27.5 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 8 concernant les assurances, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 28. Sécurité**

- 28.1 L'Organisateur garantira la sécurité et l'ordre sur le site de l'Exposition et prendra les mesures nécessaires pour le maintien et la création de la sécurité et de l'ordre, en particulier concernant la protection des visiteurs.
- 28.2 Les participants seront responsables de la sécurité et de l'ordre dans leur zone d'exposition attribuée et doivent prendre les mesures nécessaires à leurs frais. Notamment, ils doivent garantir la sécurité des visiteurs.
- 28.3 En cas d'urgence, les participants accorderont le droit d'entrée à l'Organisateur aux zones d'exposition qui leur sont attribuées.
- 28.4 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 10 concernant les régime des services publics, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 29. Accès au site de Floriade Expo 2022**

- 29.1 L'entrée libre du personnel des participants et autres ainsi que l'accès des véhicules (à moteur) au site de Floriade Expo 2022 sera réglementée par les Termes d'accréditation.
- 29.2 En cas de non-respect des termes d'accréditation de Floriade Expo 2022, l'Organisateur se réservera le droit de retirer l'accréditation.
- 29.3 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 30. Entrées sur le site**

- 30.1 Le régime des entrées est fixé par le Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.
- 30.2 L'Organisateur, avec l'accord du Commissaire Général de l'exposition fixe les droits d'entrée à l'exposition.
- 30.3 A l'intérieur de l'exposition, aucun autre droit d'entrée ne peut être perçu sans l'accord du BIE.
- 30.4 Des invitations permanentes ou à durée limitée, des billets gratuits et des passes d'entrée pour les Participants Officiels, Exposants ou Concessionnaires, sont délivrés dans les conditions fixées par le Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 31. Obligation de mise à disposition**

- 31.1. Pendant toute la durée de la période d'exposition de Floriade Expo 2022, les participants sont obligés de mettre leur exposition et les autres zones et facilités disponibles sur le site de l'Exposition, à disposition des visiteurs pendant les heures d'ouverture quotidiennes.
- 31.2. Des informations supplémentaires seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Section 6. Activités commerciales et autres**

### **Chapitre 1. Activités commerciales des Participants Officiels et des Exposants**

#### **Article 32. Activités commerciales des Participants Officiels**

- 32.1 Les Participants Officiels peuvent entreprendre des activités commerciales ou autres dans les zones autorisées par l'Organisateur. Ces activités doivent s'exercer conformément au présent

Règlement Général, au Règlement Spécial N° 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant et pratiquer des ventes, prévu à l'Article 41 du présent Règlement, aux règles du Contrat de Participation, aux lois et règlements des Pays-Bas et avec l'autorisation du Commissaire Général de Floriade Expo 2022 et de l'Organisateur.

- 32.2 Les Participants Officiels s'engagent à exercer leurs activités commerciales de manière responsable, eu égard au fonctionnement correct de l'exposition.
- 32.3 Conformément aux conditions stipulées dans le Règlement Spécial No. 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant et pratiquer des ventes, tel qu'il est mentionné à l'Article 41, les Participants Officiels peuvent ouvrir des restaurants dans lesquels la nourriture nationale de leur pays sera principalement servie.
- 32.4 Les Participants Officiels peuvent vendre des articles de tourisme et des souvenirs représentatifs de leur pays comme des images, des diapositives, des cartes postales, des CD, des livres, des timbres et autres produits de leur pays qui ont un rapport avec l'horticulture et le thème général de Floriade Expo 2022, tel qu'il est mentionné à l'Article 1.
- 32.5 Les articles et souvenirs de tourisme représentatifs de leur pays seront limités à cinq articles. Plusieurs articles dans un groupe de produits seront comptés comme un article dans chaque cas.
- 32.6 Les articles et marchandises doivent contribuer au thème général de Floriade Expo 2022, tel qu'il est mentionné à l'Article 1, et à la Exposé thématique, tel qu'il est mentionné à l'Article 10.
- 32.7 Une liste d'articles à vendre doit être soumise au Commissaire Général de Floriade Expo 2022 et à l'Organisateur pour une autorisation préalable. L'obligation de divulgation et d'autorisation s'appliquera aussi aux modifications.
- 32.8 Les Participants Officiels peuvent offrir des échantillons gratuits d'aliments et de boissons représentatifs de leur pays. Une liste des échantillons doit être soumise au Commissaire Général de Floriade Expo 2022 et à l'Organisateur pour une autorisation préalable. L'obligation de divulgation et d'autorisation s'appliquera aussi aux modifications.
- 32.9 L'espace consacré aux activités commerciales y compris la zone de remise des échantillons et les installations liées ne doit pas dépasser 20 % de la superficie couverte totale (pavillon) attribuée à chaque Participant Officiel. Cette zone doit inclure la zone de production des échantillons (cuisine), la zone de stockage, la zone de vente ainsi que les autres installations, les magasins, les restaurants, les cafétérias s'y rapportant. La superficie exacte pouvant être utilisée pour les activités commerciales par chaque Participant Officiel sera décidée par l'Organisateur après la soumission de la demande des activités commerciales à l'Organisateur et après consultation avec le Participant Officiel concerné.
- 32.10 Les activités commerciales en dehors de la zone spécifiée (ex. les marchands ambulants itinérants) ne seront autorisées en aucun cas. Il sera attribué aux participants qui ne disposent pas d'un espace intérieur, un espace alternatif adéquat au site de l'Exposition.
- 32.11 L'installation de distributeurs automatiques ne sera pas autorisée.
- 32.12 Les articles exposés dans les sections nationales ainsi que les matériaux utilisés pour installer les présentoirs peuvent être vendus après la clôture de l'exposition. Ce faisant, l'exposant abandonne ses droits de bénéficier de l'entrée temporaire et sera soumis aux règlements relatifs aux taxes et aux douanes. Aucun droit ne sera payable à l'Organisateur sur ces ventes.
- 32.13 Au cas où l'Organisateur aurait accordé des droits commerciaux exclusifs à certains fournisseurs pour la vente de marchandises ou de services, ces droits ne doivent pas entraver les activités commerciales des Participants Officiels, que ces activités soient des restaurants ou la vente d'articles inclus dans les sections nationales.
- 32.14 Les concessions qui pourront être faites par l'Organisateur devront respecter le principe de la non-discrimination entre les nationaux et les étrangers ; éviter tout risque de déséquilibre entre le nombre et la nature des concessions et le nombre éventuel de visiteurs et tous les excès de commercialisation menant à la déviation de l'objectif d'une exposition internationale, tel qu'il est déterminé par le BIE.

32.15 Des informations supplémentaires seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant, pratiquer des ventes ou des événements spéciaux tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 33. Activités commerciales des Exposants**

Les Exposants ne seront généralement pas autorisés à exercer des activités commerciales.

### **Article 34. Événements spéciaux organisés par les Participants Officiels**

- 34.1 Les Participants Officiels peuvent organiser des activités culturelles et autres qui doivent être en rapport avec le thème de l'exposition. Les conditions seront déterminées sur la base d'un accord individuel entre l'Organisateur, le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 et le Participant Officiel particulier.
- 34.2 L'Organisateur sera informé par écrit 90 jours avant l'ouverture de Floriade Expo 2022 sur les événements spéciaux, si le type d'événement exige la consultation avec l'Organisateur. Les dates pertinentes, l'emplacement et le thème des événements spéciaux ainsi que les autres informations importantes doivent faire l'objet d'une liste pour faire en sorte que les événements se déroulent sans problème.
- 34.3 Aucun frais d'entrée ne sera facturé pour les événements spéciaux organisés par les Participants Officiels.
- 34.4 Pour promouvoir Floriade Expo 2022, l'Organisateur aura le droit d'effectuer des enregistrements de sons, d'images et de vidéos des événements organisés par les Participants Officiels, dans la mesure où leur utilisation n'enfreint pas le droit d'auteur ou les droits de la propriété industrielle.
- 34.5 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 9, lconcernant es conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant, pratiquer des ventes ou des événements spéciaux, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Chapitre 2. Publicité**

### **Article 35. Catalogue de l'exposition**

- 35.1 Floriade Expo 2022 sera décrite dans un catalogue d'exposition.
- 35.2 La réalisation du catalogue nécessite la collaboration de tous les participants avec l'Organisateur. Les informations qui sont nécessaires pour la production du catalogue seront fournies à l'Organisateur par les participants respectifs, ou le cas échéant, par le Commissaire Général de la Section nationale. Avant la publication du catalogue de l'exposition, le Commissaire Général de Section concerné devra approuver la partie du catalogue qui fait référence à sa Section. L'Organisateur devra rapidement informer les participants des délais au titre desquels ces informations et l'approbation du Commissaire Général de Section concerné doivent être soumises pour la production du catalogue d'exposition.
- 35.3 Chaque Participant Officiel aura le droit de publier un catalogue à ses frais concernant les objets et les produits exposés dans sa Section.

### **Article 36. Signalétique/étiquettes/image publique**

- 36.1 Les Participants peuvent placer des pancartes, des posters, des avis, des produits imprimés et tout matériel similaire sur leur stand ou dans leur pavillon (zone couverte).
- 36.2 L'utilisation de tout matériel de publicité en dehors de leur stand ou de leur pavillon sera soumise au consentement préalable du Commissaire Général de Floriade Expo 2022. Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 pourra demander le retrait des pancartes qu'il n'aura pas approuvées.
- 36.3 Les brochures ne peuvent être distribuées qu'à l'intérieur de la section du Participant.
- 36.4 Toute la publicité concernant les événements spéciaux etc. sur le site doit être autorisée par le Commissaire Général de Floriade Expo 2022. Toute publicité bruyante est interdite.

- 37.5 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 2, concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 37. Utilisation du logo de l'Exposition et autres marques d'identification de l'Organisateur**

- 37.1 Les Participants Officiels peuvent utiliser le logo de Floriade Expo 2022 et autres marques d'identification de l'Organisateur comme les droits de marques déposées enregistrées, gratuitement, exclusivement à des fins non commerciales associées à Floriade Expo 2022. Ce droit d'utilisation ne sera pas cessible.
- 37.2 D'autres participants (Exposants et Concessionnaires) n'auront pas le droit d'utiliser le logo de Floriade Expo 2022 ou d'autres marques d'identification de l'Organisateur comme les droits de marques déposées ou le droit d'appellation. Le transfert de ce droit d'utilisation nécessitera un consentement écrit préalable de l'Organisateur dans chaque cas individuel.
- 37.3 Des informations supplémentaires seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 11, concernant les Droits de propriété intellectuelle, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

## **Chapitre 3. Propriété intellectuelle**

### **Article 38. Règlements généraux**

- 38.1 Chaque participant s'engage à adopter les mesures nécessaires pour la protection de la propriété intellectuelle, de manière à ce que les droits de propriété intellectuelle des tiers ne soient pas violés et que des violations du droit sur la concurrence néerlandaise ne soient pas commises dans le cas de sa participation à Floriade Expo 2022.
- 38.2 L'Organisateur ne sera pas responsable, en particulier, de la violation des droits de tiers ou des actions contraires aux règles de la concurrence par un participant.
- 38.3 Avant de lancer une procédure juridique contre un participant pour violation des droits de propriété intellectuelle ou action anticoncurrentielle pendant Floriade Expo 2022, chaque participant doit informer l'Organisateur immédiatement.
- 38.4 En cas de violation claire des droits d'un participant ou de violation du droit sur la concurrence, le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 peut demander au participant qui a commis le délit de s'arrêter et d'abandonner les activités menant à la violation immédiatement, sans exclure la mise à exécution.
- 38.5 Dans le cadre du droit de la propriété industrielle, les articles suivants sont particulièrement protégés :
- les brevets
  - les échantillons
  - les échantillons alimentaires
  - les variétés de plantes protégées
  - les marques
  - les noms et les étiquettes commerciales
  - les droits d'auteur
- 38.6 Des informations supplémentaires sont stipulées dans le Règlement Spécial No. 11 concernant les dispositions supplémentaires pour la protection des droits de brevet et des droits d'auteur, tel qu'il est mentionné à l'Article 41.

### **Article 39. Images concernant l'Exposition**

- 39.1 La reproduction et la vente de photographies ou autres images des vues extérieures des pièces exposées individuelles, des bâtiments et des jardins des Participants Officiels et toutes les vues intérieures des expositions des Participants Officiels exigeront le consentement du Commissaire Général de la Section impliquée.

- 39.2 La reproduction et la vente de photographies ou autres images concernant Floriade Expo 2022 entièrement ou partiellement, sous réserve que ceci ne soit pas traité au paragraphe 1, exigeront le consentement de l'Organisateur.
- 39.3 Tout autre participant (Exposant ou Concessionnaire) doit accepter que les images mentionnées à l'Article 41.1 soient produites par l'Organisateur. Il devra abandonner toute réclamation relative au revenu de la vente ou toute autre utilisation des images, à moins que ceci ne soit contredit par un règlement dans le contrat de participation.
- 39.4 L'Organisateur se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de photographies ou autres vues de l'exposition. Les participants ne pourront pas refuser cette reproduction ou vente.

## **Section 7. Dispositions finales**

### **Article 40. Portée de l'application**

- 40.1 Les participants devront observer la Convention BIE et ses Règlements, le Règlement Général, et les Règlements spéciaux de Floriade Expo 2022 ainsi que les règlements de l'AIPH, tel qu'il est mentionné à l'Article 1.1, le droit néerlandais et les directives mises en place par l'Organisateur.
- 40.2 Si une ou plusieurs dispositions de ce Règlement Général ou des Règlements spéciaux deviennent entièrement ou partiellement sans force légale ou impossibles à mettre en œuvre, ou si elles perdent plus tard leur effet légal ou leur viabilité, ceci n'affectera pas la validité des dispositions restantes.

### **Article 41. Règlements Spéciaux**

- 41.1 Les participants doivent savoir que l'Organisateur ne peut pas encore adopter tous les règlements pertinents et généralement obligatoires, s'appliquant aux participants au moment de l'établissement de ce Règlement Général. Par conséquent, l'Organisateur établira à une date ultérieure des travaux de préparation de Floriade Expo 2022, des Règlements spéciaux sur la base de la Convention du BIE, des directives de l'AIPH, et de ce Règlement Général.
- 41.2 Après leur approbation par le BIE, les Règlements spéciaux seront fournis par l'Organisateur sous forme de texte imprimé sur demande et peuvent être téléchargés à partir du site Internet [www.floriade.com](http://www.floriade.com).
- 41.3 Liste des règlements et des calendriers  
Le gouvernement d'accueil établira les Règlements spéciaux suivants conformément à la Convention, aux règlements de l'AIPH et au Règlement Général présent, et les soumettra au BIE pour accord :
1. Règlement Spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'exposition et des modalités de sa mise en oeuvre par l'Organisateur et les participants;
  2. Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation des Etats, des organisations internationales et des exposants privés;
  3. Règlement Spécial No. 3 concernant les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux;
  4. Règlement Spécial No. 4 concernant les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie;
  5. Règlement Spécial No. 5 concernant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des machines, appareils et équipements de toute nature;
  6. Règlement Spécial No. 6 concernant les facilités d'hébergement pour le personnel des Participants Officiels;
  7. Règlement Spécial No. 7 concernant les régimes de la douane et de la manutention et les tarifs particuliers;
  8. Règlement Spécial No. 8 concernant les assurances;
  9. Règlement Spécial No. 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter un restaurant, pratiquer des ventes ou des événements spéciaux;

10. Règlement Spécial No. 10 concernant le régime des services publics;
  11. Règlement Spécial No. 11 concernant la protection de la propriété intellectuelle;
  12. Règlement Spécial No. 12 concernant les privilèges, avantages et facilités reconnus au Commissaire Général de section et à son personnel;
  13. Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées;
  14. Règlement Spécial No. 14 concernant les conditions d'attribution des récompenses.
- 41.4 Les règlements ci-dessus seront rédigés conformément au calendrier demandé par le BIE et l'AIPH, et seront soumis au BIE pour accord. L'Organisateur peut émettre des directives supplémentaires le cas échéant conformément à la situation particulière de Floriade Expo 2022, qui devront être conformes avec le Règlement Général et les Règlements spéciaux.